



MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS

CONSEIL MUNICIPAL **DU** **22 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le 22 novembre, à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique ELOY.

Étaient présents :

M. ELOY Dominique, Mme VANNESTE Béatrice, M. PAGET Cyril, Mme LEROUX Brigitte, M. BAUDET Gilbert, M. BERJONNEAU Jean-Philippe, M. SIMON Robert, M. BON Rémy, Mme QUAIS Sandrine, Mme SIMONNET Nathalie, M. GRATREAU Lionel, M. ROUSSEAU Benoît, Mme COLOMBEAU Catherine, Mme MOREAU Sandrine, Mme BOHRER-DUMONT Estelle, Mme VANDER MEULEN Aurore, M. BARRAULT Julien, Mme GAUTIER Sophie, Mme NARDARI Monique, Mme QUELLA-GUYOT Isabelle, M. GRIS Alain, Mme MARTIN Josiane, M. PROUX Bertrand.

Procurations :

NÉANT

Était absent :

NEANT

A été nommé secrétaire de séance : Mme Brigitte LEROUX

Date de convocation :

10 novembre 2017

Date d'affichage :

10 novembre 2017

● **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
DÉLIBÉRATION N° 66 DU 22 NOVEMBRE 2017

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 209 000 € HT;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre.

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 euros par année civile.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite du montant maximum de 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les projets inscrits au budget. En tout état de cause, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire à la complétude des dossiers de demandes de subventions ;

23° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 euros , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

● **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL EAUX DE VIENNE-SIVEER**
DÉLIBÉRATION N° 67 DU 22 NOVEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-018 en date du 05/02/2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du syndicat intercommunal mixte d'équipement rural pour l'eau et l'assainissement du département de la Vienne (SIVEER),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-072 en date du 15/11/2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1-018 portant fusion des EPCI en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du SIVEER,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-D2/B1-057 en date du 27/11/2014 octroyant une dénomination, un siège et un comptable provisoires au syndicat issu de la fusion des EPCI en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement à compter du 1er janvier 2015,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 et n° 2016-D2/B1-035 en date du 21/12/2016 portant modification des statuts du syndicat Eaux de Vienne – Siveer,

Monsieur le Maire, rappelle que la collectivité est membre du syndicat mixte « Eaux de Vienne – Siveer ».

Conformément aux statuts du syndicat, il est demandé au Conseil Municipal de désigner **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**, pour siéger au Comité Syndical d'Eaux de Vienne – Siveer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de désigner :

- M. Dominique ELOY : délégué titulaire
- M. Gilbert BAUDET : délégué titulaire
- M. Lionel GRATREAU : délégué suppléant
- M. Rémy BON : délégué suppléant

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

● **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 COMMUNE**
DÉLIBÉRATION N° 68 DU 22 NOVEMBRE 2017

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Articles (Chap.) - Opérations	Montant	Articles (Chap.) - Opérations	Montant
2152 (21) – 0067 : Installations de voirie	10 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement	10 000,00
	10 000,00		10 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Articles (Chap.) - Opérations	Montant	Articles (Chap.) - Opérations	Montant
023 (23) : Virement à la section de fonctionnement	10 000,00	6419 (013) : Remboursement sur rémunération	20 000,00
6411 (012) : Personnel titulaire	10 000,00		
	20 000,00		20 000,00

Total dépenses	30 000,00	Total recettes	30 000,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative n°2.

- **RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION DE LA GENDARMERIE**
DÉLIBÉRATION N° 69 DU 22 NOVEMBRE 2017

M. le Maire expose au Conseil Municipal, que le bail de la caserne de gendarmerie de Saint Julien l'Ars a été établi pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour un montant annuel de 8528 euros.

Dans le cadre du renouvellement du bail de location, à compter du 1^{er} octobre 2017, la direction départementale des finances propose de fixer le loyer annuel à 8686 euros/an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les nouvelles conditions
- autorise le Maire à signer le renouvellement du bail de location et tous les documents afférents à ce dossier

- **AVENANT N°2 AU BAIL DE LA TRÉSORERIE**
DÉLIBÉRATION N° 70 DU 22 NOVEMBRE 2017

M. le Maire expose au Conseil Municipal, qu'aux termes d'un acte administratif du 18 novembre 2011 et de l'avenant n°1 du 13 octobre 2014, l'État a pris à bail un immeuble communal à usage de Trésorerie situé Rue de la Poste à Saint Julien l'Ars (86800). Ce bail a été consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2011 moyennant un loyer annuel stipulé révisable à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publiés par l'INSEE.

En vertu de cette clause de révision, à compter du 1^{er} septembre 2017, le loyer annuel de la location sus visé, consenti et accepté moyennant un loyer de 18 880 euros annuel (18 530 € annuel précédemment).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les nouvelles conditions
- autorise le Maire à signer l'avenant n°2 au bail de la Trésorerie de Saint Julien l'Ars

- **APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE**
DÉLIBÉRATION N° 71 DU 22 NOVEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 n° 2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Communauté urbaine ;

Le 1^{er} juillet 2017, Grand Poitiers Communauté d'agglomération s'est transformé en Communauté urbaine. L'arrêté préfectoral pris à cette occasion a dressé la liste des compétences de l'EPCI sans toutefois établir de véritables statuts pour cette nouvelle Communauté urbaine.

En conséquence, le 29 septembre dernier, le conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine a adopté ses statuts en réactualisant les compétences de Grand Poitiers afin de tenir compte à la fois du passage en Communauté urbaine et de la délibération du conseil également prise lors de la séance du 29 septembre décidant de ne pas restituer 4 compétences (fourrière pour

animaux errants, vie étudiante, éclairage de voirie communautaire, maisons de services au public) et donc d'élargir leur application à tout le territoire de la Communauté urbaine.

Par courrier du 12 octobre 2017, le Président de Grand Poitiers a notifié la délibération précitée aux communes afin que ces dernières se prononcent sur ces statuts. En effet, le Code générale des collectivités territoriales prévoit que chaque commune doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les propositions de modification de statuts doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, c'est à dire par une majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante. La modification de ces statuts est ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

C'est pourquoi, après discussion, il vous est proposé de vous prononcer favorablement/défavorablement sur le projet de statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le projet de statuts de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

● **CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX**
DÉLIBÉRATION N° 72 DU 22 NOVEMBRE 2017

L'article 97 de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (modifié par l'article 77 de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017) a initié une réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, dont les objectifs sont :

- Une plus grande transparence vis-à-vis des demandeurs de logement social ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, afin de le rendre plus actif dans le processus d'attribution ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements ;
- Un renforcement du caractère intercommunal et partenarial de la politique de gestion des demandes et attributions, en positionnant les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme chef de file de la politique locale dans ce domaine.

En pratique, la loi a instauré un droit à l'information sur l'accès au logement social pour le grand public et les demandeurs de logements sociaux, codifié dans l'article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social et tout demandeur a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande, sur les pièces justificatives qui peuvent être exigées, sur les caractéristiques du parc social et sur le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse ;

- Tout demandeur de logement social a droit en outre à une information sur les données le concernant qui figurent dans le système d'enregistrement des demandes et sur les principales étapes du traitement de sa demande, notamment les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation de sa demande en vue de son passage devant la Commission d'attribution de logements (CAL).

Pour mettre en œuvre sa politique en la matière, la loi a prévu également (article L441-2-8 du CCH) que les EPCI compétents en matière d'habitat élaborent un "Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs" (PPGD). Ce plan doit prévoir entre autre les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social. La mise en œuvre de certaines mesures du PPGD fait l'objet de conventions d'application, notamment le service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (article R441-2-10 du CCH).

Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de Grand Poitiers

Grand Poitiers, en collaboration avec ses partenaires (communes, bailleurs sociaux, Etat, Département, Action logement, associations), a élaboré son Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs au cours de l'année 2015. Celui-ci a recueilli un avis favorable de la Conférence intercommunale du logement (CIL) le 4 mars 2016, puis un avis favorable des communes de Grand Poitiers et de la Préfète de la Vienne. Le Conseil communautaire de Grand Poitiers a ainsi pu adopter son PPGD le 24 juin 2016.

Celui-ci traite des sujets suivants :

- Définition des principes qui régissent le Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAI) mis en place (service organisé en réseau de guichets avec Grand Poitiers assurant le rôle de tête de réseau) ;
- Définition des principes de mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs (information objective, non orientée, non tronquée, identique quel que soit le guichet qui la délivre), et choix d'éditer une plaquette d'information grand public ;
- Réaffirmation de l'engagement de Grand Poitiers dans la gouvernance du fichier partagé de la demande de la Vienne, géré par l'association AFIPADE, afin qu'il réponde à tous les besoins en matière d'enregistrement et de gestion partagée des demandes de logement social ;
- Attention particulière à porter aux situations des ménages en difficultés.

Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social de Grand Poitiers

Suite à la finalisation du PPGD, un groupe de travail a été mis en place en avril 2016 afin de finaliser l'organisation du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social de Grand Poitiers et de traduire cette organisation dans une Convention d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, à signer par toutes les structures participantes à ce service.

Le service est rendu par de nombreux guichets organisés en réseau.

Grand Poitiers a la mission d'animer, de coordonner et de piloter ce réseau de guichets (notamment formation des agents, mise à disposition d'information actualisée, organisation d'échanges entre guichets, vérification du respect de leurs engagements par chacune des structures, etc.).

Les structures qui assurent le service d'accueil et d'information sont :

- Les communes de Grand Poitiers et/ou leurs Centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grand Poitiers ;

- La Direction départementale des territoires (DDT), service de l'Etat désigné par la Préfète pour enregistrer les demandes de logement social ;
- Action logement ;
- Certains services sociaux : Maisons départementales de la solidarité (MDS), service social du Centre hospitalier Henri Laborit ;
- Plusieurs associations qui accueillent des ménages pour les accompagner en matière d'insertion, de logement, d'hébergement...

Trois niveaux de services rendus ont été définis, chaque structure participante s'engageant sur l'un de ces niveaux :

- Guichet niveau 1 : Délivrance de l'information de base aux demandeurs (plaquette d'information), du formulaire de demande de logement social, et renvoi des ménages vers un guichet de niveau 2 ou 3 et/ou vers le site demandedelogement86.fr pour obtenir une information complémentaire ;
- Guichet niveau 2 : Délivrance d'une information approfondie aux demandeurs sur les procédures de dépôt et de traitement de la demande, sur le parc de logement social et la satisfaction de la demande, et accompagnement des demandeurs dans le dépôt de leur demande (puis renvoi vers un guichet de niveau 3 et/ou vers le site demandedelogement86.fr pour l'enregistrement de la demande) ;
- Guichet niveau 3 : Délivrance d'une information approfondie aux demandeurs sur les procédures de dépôt et de traitement de la demande, sur le parc de logement social et la satisfaction de la demande, et sur leur dossier de demande en cours, accompagnement des demandeurs dans le dépôt de leur demande, enregistrement et suivi des demandes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'engager la commune de Saint Julien l'Ars dans le service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social de Grand Poitiers en tant que guichet de niveau 2 ;

-d'autoriser Monsieur le Maire de Saint Julien l'Ars à signer la Convention Intercommunale d'accueil et d'information des demandeurs de logement social de Grand Poitiers, ainsi que tout document à intervenir.

- **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS**
DÉLIBÉRATION N° 73 DU 22 NOVEMBRE 2017

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

● **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**
DÉLIBÉRATION N° 74 DU 22 NOVEMBRE 2017

En application des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 22/11/2017 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- liste A: M. Gilbert BAUDET-Mme Aurore VANDER MEULEN- Mme Nathalie SIMONNET- Mme Sandrine MOREAU- Mme Sandrine QUAIS- M. Rémy BON- M. Benoît ROUSSEAU- Jean-Philippe BERJONNEAU

- liste B: Mme Josiane MARTIN- M. Bertrand PROUX

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 2,875

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	18	6	0
Liste B	5	1	1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : M. Gilbert BAUDET- Mme Aurore VANDER MEULEN- Mme Nathalie SIMONNET- Mme Sandrine MOREAU – Mme Sandrine QUAIS- M. Rémy BON

Liste B : Mme Josiane MARTIN- M. Bertrand PROUX

- **CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SORÉGIES CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENTRE LA SORÉGIES ET LA COMMUNE DE SAINT JULIEN L'ARS**
DÉLIBÉRATION N° 75 DU 22 NOVEMBRE 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la société SOREGIES apporte chaque année son soutien matériel à la commune pour la pose et la dépose des illuminations de Noël.

En cette fin d'année, en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apportera son soutien matériel, sans aucune contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'année, participant ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article L238 bis du Code Général des Impôts.

Cela permettra à SOREGIES de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60 % du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions. La société SOREGIES ayant la volonté de renforcer son accompagnement historique aux côtés des communes, ces gisements d'économie seront réutilisés afin de faire bénéficier de services à valeur ajoutée connexes à la fourniture d'énergie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre SOREGIES et la Commune de Saint Julien l'Ars et autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

- **INDEMNITÉS DE CONSEIL ALLOUÉES A LA COMPTABLE DU TRÉSOR MME CATHERINE RABILLER**
DÉLIBÉRATION N° 76 DU 22 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide à l'unanimité :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, soit 653,80 € brut pour une gestion de 360 jours;
- d'accorder l'indemnité de budget soit 45,73 € brut
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Catherine RABILLER

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.